

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 9 juin 2011 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2011

NOR : CRER1124891V

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUGOU et Michel THIOILLIÈRE, commissaires.

La présente délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour objet de décider de l'évolution de la grille tarifaire des entreprises locales de distribution de gaz naturel (ELD) disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2011.

A. – Evolution de la grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun

I. – Cadre en vigueur pour l'évolution au 1^{er} juillet 2011 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD (dit tarif « ATRD3 »), proposé par la CRE le 2 avril 2009, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, en application de l'arrêté du 24 juin 2009. Ce tarif définit un tarif commun pour les ELD n'ayant pas présenté de comptes dissociés.

Les ELD suivantes sont concernées :

Sorégies (département de la Vienne) ;

Energies services Lannemezan ;

Energis, régie de Saint-Avold ;

Gazélec de Péronne ;

Energies et services de Seyssel ;

ESDB, régie de Villard-Bonnot ;

Régie municipale gaz et électricité de Bonneville ;

Régie municipale gaz et électricité de Sallanches ;

Régie du syndicat électrique intercommunal du Pays chartrain ;

Energies services Lavour ;

Energies services occitans, régie de Carmaux ;

Régie municipale multiservices de La Réole ;

Gascogne énergies services ;

Régies municipales d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement de Bazas.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pendant quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année, selon les modalités suivantes :

« La grille tarifaire des ELD n'ayant pas présenté de comptes dissociés est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet 2010 par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin 2010, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_1 = IPC - X \text{ »}$$

« La grille tarifaire des ELD n'ayant pas présenté de comptes dissociés est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet 2011 et au 1^{er} juillet 2012 par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur, respectivement au 30 juin 2011 et au 30 juin 2012, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_2 = IPC - X + k \text{ »}$$

où :

- IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne sur l'année calendaire A – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière ;
- X est le facteur d'évolution annuel lié à l'objectif de productivité et est égal à 0,9 % ;
- k est la moyenne arithmétique des évolutions des grilles tarifaires des trois ELD dont les quantités de gaz distribuées sont les moins élevées, parmi celles ayant présenté des comptes dissociés, provenant de l'apurement du solde du CRCP, en pourcentage.

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun a évolué au 1^{er} juillet 2010 de -0,84 % (avec $IPC_{2009} = 0,06 \%$ et $X = 0,90 \%$).

II. – Evolution mécanique de la grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2011

1. Evolution de l'indice des prix à la consommation

L'indice IPC, qui correspond à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année 2010 de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière, est égal à 1,45 % (*).

(*) La variation annuelle moyenne sur l'année 2010 est égale au taux d'évolution en pourcentage de l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière (série n° 641194), entre les années 2009 et 2010.

2. Facteur d'évolution lié à l'objectif de productivité

Le facteur X, lié à l'objectif de productivité annuel défini pour les ELD disposant du tarif commun, a été fixé dans l'arrêté du 24 juin 2009 à 0,9 % par an pour les quatre années de la période tarifaire.

3. Evolution mécanique de la grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun au 1^{er} juillet 2011

Les trois ELD dont les quantités de gaz distribuées en 2010 sont les moins élevées, parmi celles ayant présenté des comptes dissociés, sont Gédia, Caléo et Veolia. Les coefficients k provenant de l'apurement des soldes du CRCP de ces trois ELD sont respectivement de -1,00 %, +2,58 % et 2,35 %.

La moyenne arithmétique des évolutions des grilles tarifaires provenant de l'apurement du solde du CRCP de Gédia, Caléo et Veolia détermine la valeur du coefficient k à prendre en compte pour l'évolution tarifaire du 1^{er} juillet 2011, soit un facteur k égal à -0,26 %.

Dans ces conditions, la grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun doit évoluer au 1^{er} juillet 2011 du pourcentage de variation suivant :

$$Z_2 = IPC - X + k = 1,45 \% - 0,9 \% - 0,26 \% = + 0,29 \%$$

B. – Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun, autres que ceux concédés en application de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 modifiée, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte des ELD disposant du tarif commun.

Ce tarif, applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, est le suivant :

OPTION tarifaire	ABONNEMENT ANNUEL (en euros)	PRIX PROPORTIONNEL (en euros/MWh)	TERME DE SOUSCRIPTION annuelle de capacité journalière (en euros/MWh/j)
T1	39,36	31,24	
T2	151,92	9,22	
T3	865,80	6,44	
T4	17 488,56	0,91	227,40

Option « tarif de proximité » (TP) :

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

OPTION tarifaire	ABONNEMENT ANNUEL (en euros)	TERME DE SOUSCRIPTION annuelle de capacité journalière (en euros/MWh/j)	TERME ANNUEL À LA DISTANCE (en euros/mètre)
TP	28 231,08	78,60	51,36

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La présente décision sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie pour publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2011.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
P. DE LADoucETTE